



Mission régionale d'autorité environnementale

**Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Avis de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
sur le zonage d'assainissement des eaux pluviales de  
La Cadière d'Azur (83)**

**n° saisine 2017-1444  
n° MRAe 2017APACA49**

## Préambule

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires.

Elle donne lieu à l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales du plan par le responsable de ce dernier et a pour objectif de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Elle vise donc à permettre d'améliorer la conception du plan et la participation du public à l'élaboration des décisions.

La prise en compte de l'environnement par le plan et programme et la qualité du rapport sur ses incidences environnementales donnent lieu à un avis d'une autorité environnementale, la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe). Cet avis n'est ni favorable ni défavorable.

La MRAe s'appuie sur la DREAL pour élaborer son avis et dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de réception de la saisine, pour formuler son avis pour lequel elle consulte notamment l'Agence régionale de santé (ARS).

L'avis devra être porté à la connaissance du public par le responsable du plan au cours de l'enquête publique. Pour la complète information du public, une bonne pratique consiste à produire un mémoire en réponse dans lequel le responsable du plan indique comment il entend prendre en compte les recommandations de l'autorité environnementale. Enfin, le responsable du plan rendra compte, notamment à l'autorité environnementale, lors de l'approbation du plan de la manière dont il prend en considération cet avis.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis est également publié sur le site des MRAe : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> et de la DREAL : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-environnementale-r2082.html>

## Sommaire de l'avis

Préambule.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	5
1- Articulation entre le PLU et le zonage d'assainissement des eaux pluviales.....	5
2- Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae).....	6
3- Évaluation des incidences prévisibles sur l'environnement.....	6

## Synthèse de l'avis

La réalisation de l'évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la Cadière d'Azur fait suite à la décision n°CE-2017-93-83-01 du 6 mars 2017 de la MRAe, qui a conclu à une incidence potentielle du zonage sur l'environnement.

Le projet de zonage présente deux points de faiblesse potentiels : d'une part les délais trop longs de correction des dysfonctionnements identifiés en 2012, d'autre part l'évaluation et la prise en compte insuffisantes du ruissellement généré par les futurs secteurs de mise en valeur agricole.

### ***Recommandations principales :***

- ***Mettre en œuvre les mesures d'adaptation du réseau dans des délais plus adaptés à l'occurrence du risque d'inondation majeure et préalablement à l'ouverture à l'urbanisation des secteurs correspondants.***
- ***Évaluer l'intensité du ruissellement et les risques induits dans les zones de mise en valeur agricole. Présenter des mesures d'adaptation du réseau pluvial proportionnées aux enjeux.***

# Avis

## 1- Articulation entre le PLU et le zonage d'assainissement des eaux pluviales

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales a vocation à définir, selon les secteurs de la commune et le projet de PLU, des solutions techniques et des prescriptions réglementaires adaptées à la gestion des écoulements pluviaux.

### 11- Objectifs de la commune

Le projet de PLU envisage est de porter la population permanente d'environ 5500 à 7400 habitants à l'horizon 2025 ; soit 2300 habitants supplémentaires. Leur accueil nécessitera, selon les chiffres avancés, la construction de 800 à 1000 logements. Outre la densification des zones urbanisées existantes, cet effort passera par la création à l'échéance 2018-2020 de nouvelles zones U et AU, localisées pour certaines en périphérie de l'enveloppe urbaine actuelle (secteurs Saint-Marc, La Noblesse, les Trous), pour d'autres en déconnexion plus ou moins forte du tissu urbain (secteurs La Barbarie, La Colette) . Parallèlement, il est prévu un reclassement massif de zones naturelles en zones agricoles à des fins de défrichement et de mise en viticulture.

### 12- Articulation entre le projet de zonage et le projet de PLU

► Le réseau d'assainissement pluvial présente actuellement des dysfonctionnements et insuffisances :

- Le rapport de présentation mentionne des insuffisances (sous calibrage d'une partie des conduites), des dysfonctionnements (obstructions de collecteurs), des défauts sur les ouvrages de franchissement (9 sur 41) et les regards (11 sur 24). Leur impact hydraulique est « modéré » mais chronique. Ponctuellement, 17 « désordres hydrauliques » ont été identifiés lors d'épisodes pluvieux (obstruction ou insuffisance de fossés ou de buses, ruissellement sur voirie).

- Le réseau est globalement insuffisant dès les pluies d'occurrence deux ans et peut générer des inondations pour les événements d'occurrence supérieure ; notamment dans le secteur de l'ancienne coopérative, au pied du village et en bordure de l'autoroute A50.

► L'articulation entre le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales et le projet de PLU s'organise en quatre points principaux :

- Des simulations de débits de pointe en sortie de bassin versant ont intégré l'artificialisation induite par le projet de PLU. Sur la base d'un coefficient d'imperméabilisation de 75 %, elles montrent des augmentations sensibles pour certains cours d'eau (Le Poutier notamment, le Grand Vallat 1 et ruisseau de Saint-Côme dans une moindre mesure) et appellent des mesures de réduction de l'augmentation des débits.

- Des mesures d'adaptation du réseau ont été priorisées (p27) : à 5 ans pour les *actions urgentes requises* et à 10 ans pour les *actions d'urgence moyenne* (inondabilité du secteur de la coopérative), à 15 ans pour les *actions d'urgence faible* (résolution des 17 désordres hydrauliques identifiés, dont certaines ont été engagées).

- Un zonage assorti de prescriptions est proposé :
  - zones A (zones d'extension urbaine) : mesures compensatoires (stockage notamment), conformes aux prescriptions de la mission inter-services de l'eau (MISE) du Var, permettant une amélioration des écoulements.
  - zones B (centre urbain) : raccordement obligatoire au réseau pluvial.
  - zone C d'habitat diffus : dimensionnements préconisés par la MISE pour les surfaces supérieures à 1200 m<sup>2</sup>, en deçà mesures compensatoires de type « non aggravations » (infiltration ou limitation de l'orifice de fuite).
  - zone C correspondant aux secteurs de mise en culture : le projet de zonage émet des « *préconisations* » (labours perpendiculaires au sens de la pente, conservation de zones enherbées en partie aval, espaces inter-rangs viticoles enherbés).
- Des mesures visant à limiter le ruissellement sont intégrées dans les dispositions générales ou spécifiques du règlement du PLU.

## 2- Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

L'Ae identifie comme enjeux principal celui relevé dans sa décision du 06 mars 2017 ; à savoir la capacité du réseau pluvial à compenser l'imperméabilisation des sols induite tant par les projets d'extensions et de densifications urbaines que par les possibilités de mise en valeur agricole ; et ce dans une optique de réduction des risques d'inondation, de pollution de la ressource en eau et de dégradation des milieux naturels récepteurs.

## 3- Évaluation des incidences prévisibles sur l'environnement

### 31- Incidences prévisibles des choix en matière de remise à niveau du réseau

La temporalité des mesures d'adaptation du réseau n'est pas explicitée. Le délai de réalisation des mesures dites « *d'urgence requise* », prévues dans le Schéma Directeur, n'est pas compatible avec l'importance du risque d'inondation, et ne correspond pas non plus à l'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones U et AU (2018-2020).

**Recommandation 1 : Mettre en œuvre les mesures d'adaptation du réseau afin de de tenir compte du risque d'inondation et préalablement à l'ouverture à l'urbanisation.**

### 32- Incidences prévisibles des choix en matière de prescriptions réglementaires visant à limiter les risques de ruissellement

► Les prescriptions dans les zones A, B et C d'habitat diffus intègrent correctement les risques et enjeux liés au ruissellement pluvial.

► En zone C correspondant aux secteurs de mise en culture, les « *préconisations* » apparaissent insuffisantes au regard des risques et enjeux. Leur efficacité n'est pas justifiée dans le rapport de présentation, et elles devraient au minima constituer des « prescriptions » réglementaires. Surtout, l'Autorité environnementale rappelle que ces futures zones viticoles couvrent plus de 300 ha et sont situées en partie amont de bassins versants dont le temps de réponse hydraulique est très rapide. Or le ruissellement induit sur de telles superficies n'est pas évalué. De même que le rapport ne détaille pas les incidences du ruissellement sur les secteurs et les communes en aval, ni les effets cumulés avec les zones ouvertes à l'urbanisation, ni les impacts sur la validité du Plan de Prévention des Risques d'Inondation. En conséquence, l'Autorité environnementale ne partage pas les évaluations « *positive* » ou « *faiblement négative* » des incidences du projet de zonage sur

l'environnement, notamment au regard du risque d'inondation mais aussi de diffusion des polluants agricoles. Des mesures d'adaptation du réseau doivent être intégrées dans le projet de zonage et réalisées avant la délivrance des autorisations de défrichement, en vertu du principe de prévention des risques naturels, et conformément à la démarche dite d'évitement, de réduction ou de compensation des incidences environnementales.

***Recommandation 2 : Évaluer l'intensité du ruissellement et les risques induits dans les zones de mise en valeur agricole. Présenter des mesures d'adaptation du réseau pluvial proportionnées aux enjeux.***

Par ailleurs, l'autorité environnementale attire l'attention du maître d'ouvrage sur les autres moyens de limiter le ruissellement et ses incidences (vocation et usages des sols, maîtrise des ruissellements au plus près de la source, etc).